

Date de dépôt : 21 mars 2022

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Lors de notre plénière du mois de février, ce projet de loi a fait l'objet d'un renvoi à la commission de l'économie, sur proposition d'un député PLR qui se faisait le relais des partenaires sociaux, inquiets de constater que la modification de la loi risquait d'entraver le fonctionnement de la FAE au profit des entreprises.

Ce PL a été traité en deux séances, la première sous la présidence de M. Serge Hiltbold, la seconde sous celle du vice-président M. Thomas Wenger.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Mathilde Parisi. Qu'elle en soit ici remerciée.

M. Daniel Loeffler, SGA du DDE, nous a assistés durant ces deux séances et nous tenons à l'en remercier.

Séance du lundi 7 mars 2022

Audition de M. Patrick Schefer, directeur de la FAE

Le président souhaite la bienvenue à M. Schefer. Il lui explique que la commission a souhaité le ré-auditionner, en raison du renvoi en commission. Il relève que le but est de l'auditionner sur les éléments concrets et il lui cède la parole.

M. Schefer relève que, lorsqu'une entreprise est en difficulté, son dossier est envoyé à la FAE. Toutes les entreprises en difficulté ont des arriérés et la question est surtout de savoir de quels arriérés on parle. Il souligne qu'une entreprise ayant des problèmes de liquidités peut contacter l'AVS qui lui fait un plan de paiement et accepte d'être payée avec un certain décalage. Il explique que la FAE travaille avec des entreprises fragiles et qu'il arrive donc qu'elles aient trois à six mois de décalage. Ainsi, si cette dérogation n'existe pas, une bonne partie de la raison d'être de la FAE peut être ôtée. Il relève que l'ancienne formulation laissait davantage de marge de manœuvre que la nouvelle, qui implique une attestation de l'OCIRT, et donc d'être en règle avec les salaires et les conditions de travail et d'être à jour avec les attestations des cotisations. Il ajoute que l'AVS ne délivre pas d'attestation s'il y a un décalage.

M. Schefer rappelle ce que fait la FAE en soulignant qu'elle ne réalise pas d'aides à fonds perdu mais des prêts. Il précise que les prêts sont indirects, car c'est la banque qui prête lors de cautionnements. Il souligne que, dans ces cas, il y a des ayants droit de l'entreprise et que la FAE peut se retourner contre eux s'il y a un impayé. M. Schefer explique que la FAE ne cautionne pas les arriérés sociaux et qu'elle étudie les dossiers, analyse la situation financière et le résultat de la société, ainsi que la situation financière des ayants droit. Il ajoute que la FAE va comprendre l'origine des problèmes financiers et des problèmes de trésorerie, ainsi qu'analyser les solutions proposées. Il explique que la FAE ne sera jamais la solution unique et qu'il est demandé que les actionnaires mettent « la main à la poche ».

M. Schefer explique que beaucoup de cas sont étudiés ; toutefois, l'entrée en matière se fait dans seulement un tiers des cas, lorsque les éléments sont réunis et qu'il n'y a pas d'antécédents. Il souligne que l'objectif est d'avoir une entreprise avec un projet de redressement solide, dans lequel la FAE serait un complément. Il précise que la FAE n'est jamais l'unique porteur de la solution. Il ajoute que c'est « win-win » pour tout le monde, car cela permet à l'entreprise de continuer, avec le paiement des cotisations pour la société, et une utilisation de la majorité des fonds pour payer les arriérés. Il explique que, dans le cas des cautionnements, la banque a l'obligation de vérifier si les fonds sont payés et utilisés pour se mettre à jour sur les charges sociales.

Le président ouvre le tour des questions.

Un député PDC aborde l'attitude des caisses AVS, en demandant s'il constate des différences entre les caisses privées et la caisse cantonale.

M. Schefer répond que les règles sont les mêmes. Il explique qu'une entreprise sans antécédents importants qui contacte l'AVS pour dire que sa fin de mois est serrée obtiendra un délai de paiement sans problème. Il ajoute que la FAE souhaite uniquement que, dans le cas d'une entreprise en difficulté, elle ne soit pas la seule à aider.

Un député Ve demande des précisions concernant l'attestation de l'OCIRT. Il relève que l'ancienne loi ne permettait pas de le faire et demande si la loi actuelle le permet.

M. Schefer répond que la procédure de vérification et de contrôle des usages se fait à travers l'attestation de l'OCIRT, qui est la même que lorsqu'une entreprise soumissionne auprès de l'Etat ou d'un prestataire. Ensuite, il souligne que c'est une décision de l'Etat que, contrairement à toutes les autres règles, la FAE soit la seule qui passe outre cette application. Il explique que, suite à la séance précédente, il a eu des contacts avec l'OCIRT afin de savoir quelle était la marge de manœuvre.

Le même député aborde l'amendement à l'art. 3, et demande si l'institution des assurances sociales évoquée est uniquement l'AVS. Il relève que l'amendement s'adresse à des entreprises qui ont des plans de paiement et qui vont mal. Il ajoute que l'espoir est que l'aide de la FAE pourrait permettre à une entreprise de survivre.

M. Schefer répond que c'est l'AVS, mais que cela peut être la SUVA, voire la LPP. Il relève que, dans le cas d'une personne qui a une part pénale non payée, le projet doit démontrer une viabilité et les ayants droit doivent amener une part non négligeable de la solution. Il souligne que l'objectif n'est pas de valider les arriérés sociaux mais de donner un outil. Ensuite, il relève que l'aide de la FAE permettrait à une entreprise de se mettre quasiment à jour, et d'utiliser l'argent généré pour rattraper les arriérés. Il ajoute la précision que la FAE ne fait pas de cadeaux.

Ce même député demande si les montants des arriérés de cotisation sont amortis.

M. Schefer répond par l'affirmative, en expliquant que le remboursement se fait envers la FAE au lieu de rembourser l'AVS.

Ce député aborde ensuite le cas des entreprises qui ne sont pas aidées par la FAE et qui ont des plans de paiement avec l'AVS.

M. Schefer répond qu'elles pourraient être éligibles si les autres éléments de dossier sont en règle ; toutefois, il souligne que les conditions de la FAE sont relativement strictes et que l'arrière-caution personnelle peut rebuter l'entrepreneur. Il donne l'exemple du secteur de la construction en expliquant que, pour obtenir ou exercer un mandat pour une grande entreprise ou le

secteur public, il faut donner un équivalent de l'attestation de l'OCIRT. Il souligne que certains préfèrent avoir une dette envers la FAE et être en règle avec l'AVS. Il donne l'exemple d'une entreprise qui avait un carnet de commandes qui correspondait à son chiffre d'affaires, toutefois l'attestation était manquante. Il ajoute que la FAE refusait d'entrer en matière, car elle estimait que d'autres efforts devaient être faits.

M. Loeffler relève que, dans le cadre de l'analyse des dossiers, il ne suffit pas de combler le non-payé au niveau des assurances sociales et qu'une restructuration de la société est nécessaire pour que le problème de liquidité ne se reproduise pas et qu'elle ne se retrouve pas à nouveau dans cette situation.

Un député EAG relève qu'il y a actuellement de la souplesse. Il demande quel est le nombre de cas par année.

M. Schefer répond que la souplesse était présente jusqu'à la dernière audition ; toutefois, elle a été coupée intégralement depuis. Ensuite, il relève avoir sorti des statistiques sur les sept dernières années, en expliquant qu'environ un tiers des projets reçus sont soutenus, soit environ cinq par an. Il ajoute que, globalement, il s'agit d'emplois importants, ce qui correspond à environ 1000 emplois sur les sept ans.

Le même député demande combien sont en arriérés de cotisation.

M. Schefer répond que, lorsqu'il y a des difficultés de trésorerie et que l'on contacte les créanciers pour demander s'ils acceptent un décalage, l'AVS donne quasi systématiquement son accord si le dossier n'est pas catastrophique. Il ajoute que le but n'est pas de soutenir une personne qui n'est pas aux normes.

Le président fait la lecture de l'amendement proposé par un député PLR en plénière, qui avait engendré le retour en commission :

« Exceptionnellement, une entreprise qui dispose d'un plan de paiement respecté auprès d'une institution des assurances sociales peut bénéficier d'une aide, si cette dernière sert prioritairement à régler sa dette auprès de l'institution. L'article 12 de la présente loi s'applique en cas d'utilisation non conforme. Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, les conditions d'application de cet alinéa 2 ».

M. Schefer répond que cela correspond à ce qui figure dans le règlement de la FAE et qui est appliqué.

Ce même député demande si les contrôles sont effectués systématiquement, d'après lui.

M. Schefer répond que l'OCIRT réalise des contrôles à intervalles réguliers, tous les six mois, et ce pendant cinq ans.

Le même député aborde l'article 12 du projet de loi en relevant que la formulation « toute autre sanction jugée nécessaire » a été enlevée dans la nouvelle formulation du projet de loi.

M. Schefer répond qu'il n'est pas dans l'aspect de sanction. Toutefois, il relève que poser une sanction financière aux entreprises en difficulté n'arrivant pas à payer n'a pas forcément d'effet.

Le même député estime que le montant de l'amende, qui est de 50 000 francs, est très faible dans le cas d'une escroquerie et pourrait être plus important.

M. Schefer confirme. Toutefois, il souligne que cela n'empêche pas la plainte pénale. Il relève que, dans le cas d'une escroquerie, la FAE dépose plainte. Il ajoute que, depuis son arrivée, il y a eu trois plaintes en sept ans, dont deux gagnées par la FAE et une encore en cours. Il relève que l'utilisation du fonds est stricte et que la seule manière serait que la banque fasse mal son travail de vérification des fonds. Il ajoute que, dans ce cas, la banque aurait une responsabilité et la FAE pourrait contester la garantie et ne pas payer.

Le même député demande si un amendement pour augmenter le montant maximal de l'amende poserait problème à la FAE.

M. Schefer répond par la négative.

Un député relève qu'un élément déterminant est le fait que les ayants droit et administrateurs soient co-contractants. En effet, il souligne que, s'ils demandent une aide, cela signifie qu'ils y croient aussi, car ils vont ensuite devoir la rembourser. Il demande s'il arrive à la FAE de postposer des prestations fournies. S'il a bien compris, la plupart des structures ont un problème avec l'article 725 CO, et sont en surendettement. Il ajoute que le fait d'avoir un soutien pour le paiement des charges sociales leur permet de passer le cap.

M. Schefer répond que la postposition est techniquement difficile dans le cas d'un cautionnement. Il relève que la FAE peut participer à des augmentations de capital, pour autant que l'entrepreneur mette la grande majorité.

Un autre député PLR relève qu'il faut faire attention avant de demander une augmentation de peine pécuniaire, car on entre dans la limite du droit pénal et il appartient au juge de le faire. Il ajoute que les cas d'escroquerie sont transmis au Ministère public, et que ce n'est pas de la compétence de

l'Etat, mais des juges, de définir le montant. Ensuite, il explique être perturbé par le fait que les propositions d'amendements sont arrivées à la dernière minute, alors que le projet comportait des risques importants pour les entreprises. Il s'étonne donc que le département ait pris autant de temps à proposer un amendement pourtant relativement simple, dans le cadre des préoccupations exprimées par le Grand Conseil. Finalement, dans le cas de l'entreprise précédemment donnée comme exemple, il relève que certains ont souligné que les banques n'avaient pas prêté d'argent. Il souligne que la communication est un jeu dangereux pour les entreprises, et que, lorsqu'il y a des milliers d'arriérés d'assurances sociales, ce n'est pas intelligent de dire que c'est la faute des banques. Il relève que ce n'est pas une bonne idée, quand il y a de telles ardoises, de dire que le manque de paiement vient des banques.

M. Schefer répond que c'est un bon exemple qui illustre bien les pratiques de la FAE, qui a posé des exigences fermes. Il explique qu'il a été dit qu'elle pouvait envisager d'étudier le dossier, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies. Il ajoute que, sinon, il était exclu pour la FAE d'entrer en matière, s'il n'y avait pas d'effort massif de la part du management, des actionnaires, qui règle l'immense majorité de la solution. En effet, il précise que la viabilité de l'entreprise devait être démontrée pour la suite, ce dont la FAE n'était pas convaincue. Il relève que ces dossiers importants sont compliqués et hautement émotionnels.

Le président remercie M. Schefer pour les clarifications apportées et prend congé de lui.

Audition de M^{mes} Stéphanie Ruegsegger, directrice département de politique générale FER GE, Catherine Lance Pasquier, directrice adjointe département de politique générale FER GE, et Josée Quenet, directrice adjointe FER CIAM

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnées. Il relève que le but est d'entendre le point de vue des associations professionnelles et patronales, au sujet du projet de loi actuel, ainsi que de savoir s'il y a des éléments problématiques. Il leur cède la parole.

M^{me} Ruegsegger remercie la commission de les entendre au sujet de ce projet de loi et souligne que ce dernier a plusieurs missions. Premièrement, il a pour but d'aligner les prestations de la FAE sur les prestations du Cautionnement romand et d'être en harmonie avec le cadre fédéral. Deuxièmement, il vise à dépoussiérer la loi et à la rendre plus lisible et pertinente. Enfin, il a pour but d'introduire le droit de recours suite à un arrêt

de la Cour de justice. Elle relève que, sur ces divers éléments, la FER n'a pas de commentaire particulier à formuler, si ce n'est qu'elle soutient les propositions de modifications.

M^{me} Ruegsegger souligne que le projet de loi avait pour ambition de reformuler les conditions d'accès à l'aide, à travers une nouvelle rédaction de l'article 3, et que cette rédaction a posé un problème de compréhension. Elle relève que cela a été perçu par certains comme une incitation pour les entreprises peu scrupuleuses à ne pas respecter leurs engagements légaux et que cela avait donc été supprimé par la commission. Toutefois, elle relève que, pour la FER, l'esprit de cet alinéa avait toute sa pertinence.

M^{me} Ruegsegger explique qu'un tiers des dossiers de la FAE sont constitués d'entreprises en difficulté passagère, qui ne peuvent pas faire face à toutes leurs obligations et charges. Elle ajoute que, pour elles, le plus important est de verser les salaires dans un premier temps. Ainsi, la moitié de ces entreprises peuvent connaître des retards dans le paiement des charges sociales, et il ne s'agit pas de tentatives de dissimulation de charges. Elle relève que le travail de la FAE est simplement de vérifier si ce retard est une manière de fonctionner ou un signe qu'il y a des difficultés, et, dans ce dernier cas, une aide pourrait permettre à certaines entreprises de surmonter leurs difficultés. Elle souligne que, pour la FER, l'esprit de cet alinéa supprimé en commission a toute sa pertinence.

M^{me} Lance Pasquier relève que la FER souhaite souligner que toutes les demandes adressées à la FAE ne sont pas acceptées, et que les critères sont très stricts. Elle relève qu'une analyse minutieuse en profondeur est réalisée, concernant la viabilité de l'entreprise et ses possibilités de développement à terme. S'agissant du paiement des charges sociales, elle souligne qu'il ne s'agit en aucun cas d'accorder des cadeaux ou des aides à fonds perdu aux entreprises, mais qu'il s'agit d'un soutien aux entreprises fragilisées pour permettre leur survie et le maintien des emplois. Elle souligne qu'il s'agit d'accorder une souplesse à la FAE pour permettre aux entreprises de faire face à leurs obligations et de surmonter leurs difficultés. Il s'agit d'une politique gagnant-gagnant. Elle souligne que l'objectif est de réintroduire une marge de manœuvre pour la FAE, sur la base d'un amendement présenté en séance plénière qui paraît pertinent, respecte l'esprit dans lequel les prestations de la FAE sont octroyées et permet une marge d'appréciation pour sauver des entreprises, des emplois et du savoir-faire genevois.

M^{me} Quenet relève que, dans le contexte des plans de paiement en matière d'AVS, il y a un cadre légal. Elle explique que la possibilité pour la caisse AVS d'octroyer un plan de paiement est définie dans la loi, dans le règlement d'application ainsi que dans les directives. Elle ajoute que les directives ne

fixent pas des durées strictes pour un arrangement octroyé à une entreprise par la caisse. Toutefois, elle explique que des pistes et des règles doivent être appliquées, notamment le fait que les cotisations doivent être payées dans les cinq ans. Elle ajoute que le plan de paiement doit permettre un règlement le plus rapide possible, en fonction des possibilités de l'entreprise, et qu'un plan de paiement peut être octroyé uniquement après le versement d'un premier acompte. Ainsi, il n'y a pas d'arrangement octroyé sans versement au préalable. Elle explique que, si un arrangement n'est pas respecté, des poursuites sont rapidement entreprises, dans un délai court.

M^{me} Quenet précise que, dans les caisses AVS, les entreprises ont toutes des situations différentes et que la caisse examine donc chaque cas particulier. Elle relève qu'il y a des possibilités d'arrangement sur une mensualité, et que celle-ci va augmenter dans le temps. Elle ajoute que, si une entreprise a des perspectives à brève échéance dans son chiffre d'affaires, un arrangement court peut être réalisé. Elle souligne que, à la FER CIAM, un arrangement n'est jamais réalisé sur une durée de plusieurs années et qu'un arrangement est au maximum de douze mois en général, puis il est revu. Elle précise qu'en matière de paiement différé des prestations AVS l'intérêt est de 5%, et qu'un arrangement ne suspend pas le cours des intérêts. Ainsi, une entreprise a donc intérêt à payer le plus rapidement possible.

Le président demande la confirmation que le fait d'avoir un plan de paiement avec une caisse ne donne pas le droit de facto à un multipack.

M^{me} Quenet confirme les propos du président.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député PLR demande si le taux de réussite des arrangements est élevé ou non. Ensuite, concernant l'aspect pénal du non-paiement des cotisations, il demande comment cela se passe en termes de dénonciation. Enfin, il relève que percevoir 5% sur les arriérés de cotisations est le meilleur placement possible.

M^{me} Quenet répond qu'un plan de paiement ne suspend pas le cours des intérêts et relève que le fait de différer le paiement des cotisations AVS n'est pas une bonne opération financière. Ensuite, elle souligne que, globalement, les plans de paiement font l'objet d'une bonne réussite, même si certaines entreprises ne s'en sortent parfois pas et partent en faillite. Elle ajoute qu'il s'agit d'« oxygène » pour entreprises qui ont traversé des périodes difficiles, et que cela leur permet d'échelonner les paiements. Elle précise que des arrangements sont aussi parfois réalisés avec des entreprises qui sont aux poursuites. M^{me} Quenet relève que, si un arrangement n'est pas respecté, des poursuites sont engagées et une procédure pénale est enclenchée.

Le même député demande s'il y a une systématique en termes de procédure pénale.

M^{me} Quenet répond qu'il y a un processus qui fait que, lorsqu'un arrangement est annulé, cela débloque au niveau des poursuites. Elle ajoute qu'en parallèle une procédure pénale est engagée.

Le président demande si les auditionnés souhaitent formuler une conclusion.

M^{me} Ruegsegger invite les députés à voter cet amendement rapidement, afin que la fondation puisse continuer de procéder comme elle l'a toujours fait, avec efficacité et professionnalisme.

Le président les remercie et prend congé des auditionnés.

Discussion interne

Une députée S demande s'il est courant qu'une pratique change alors qu'un projet de loi n'est pas encore voté. Elle trouve étonnant que l'Etat décide de changer sa pratique alors que le projet de loi n'est pas encore en force, et n'a pas encore été avalisé par le Grand Conseil.

Un député PLR répond que la problématique est qu'il s'agissait d'une pratique, qui n'était pas réalisable avec la loi actuelle. Il souligne que, à partir du moment où une nouvelle loi est déposée, il trouve cohérent qu'ils n'utilisent plus cette pratique administrative qui n'avait pas de base légale.

Le président relève que la commission avait été unanime à ce sujet.

Un autre député PLR pense que la remarque d'une députée S est pertinente et il partage ses préoccupations. Cela démontre le fait qu'il est problématique que le département n'ait pas réalisé l'écueil qu'il est en train de mettre en place au niveau de la FAE. Il ajoute que les conséquences pratiques découlent de la mauvaise rédaction d'un article.

Un autre député PLR souligne que dans l'amendement qu'il a déposé, qui a été fait en grande partie par le département, il faut ajouter « le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions d'application de l'alinéa 2 ». Il relève qu'il y a également un problème de numérotation au niveau des alinéas, et qu'il s'agit de l'alinéa 3 et non pas de l'alinéa 2.

Séance du lundi 14 mars 2022

Audition de M. Alejo Patiño, Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)

M. Patiño explique que, en tant que membre du conseil de la FAE, il a participé aux discussions sur l'ensemble des questions évoquées. Il ajoute qu'il a pu constater, en termes de préoccupations principales de la FAE lors de l'autorisation des prêts, une importance particulière accordée aux cotisations sociales. Il relève que, en sa qualité de répondant de la CGAS, ce point est essentiel, au même titre que les usages et les CCT et il a pu constater son importance pour l'ensemble des membres du conseil. Il relève que le projet de loi a suscité de l'inquiétude et il souligne que ce qui est important, c'est qu'une dérogation puisse être accordée, sous certaines conditions. En effet, il précise que les dérogations sont ciblées, uniquement sur les cotisations sociales. Il ajoute que ce qui est également essentiel est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de licenciements lors de ces périodes. Il relève qu'il doit y avoir les contrôles, des vérifications, et qu'éventuellement des sanctions doivent être appliquées.

Le vice-président le remercie pour son intervention et ouvre le tour de questions.

Un député Ve aborde l'amendement rédigé au sujet du projet de loi et en fait la lecture. Il relève que cela répondrait à sa première interrogation ; toutefois, il souligne qu'il n'y a rien sur les conditions de licenciement. Il lui demande s'il a donc des propositions à ce sujet et si l'amendement lui convient.

M. Patiño répond que l'amendement proposé répond à la problématique. Il relève qu'il a été constaté que lors de ces demandes, lorsque les cotisations sociales n'ont pas été payées, le prêt a pu être débloqué uniquement à condition qu'il serve à payer dans un premier temps les cotisations sociales. Ensuite, sur les conditions de non-licenciements, il relève qu'il est évident que des entreprises sont particulièrement en difficulté ; néanmoins, ils pensent que pour les entreprises qui ouvrent ou prévoient de nouveaux emplois, un suivi soit mis en place afin qu'il n'y ait pas de licenciements pendant un certain temps, en fonction du nombre d'emplois.

Un autre député Ve souligne qu'il serait étrange qu'une entreprise en faillite ne puisse pas licencier, par exemple. Il pense qu'il faudrait donc préciser que cela ne peut être appliqué à des entreprises qui risquent de faire faillite.

M. Patiño répond que cela n'est effectivement pas adéquat pour les entreprises en faillite. Toutefois, il donne l'exemple d'un propriétaire qui

ouvre un deuxième restaurant et qui crée donc des emplois, on part du principe que ce n'est pas pour licencier. Ainsi, il relève que l'on part donc du principe qu'il doit y avoir un cautionnement sur le prêt ou que le propriétaire réalise une redistribution des employés dans d'autres établissements, selon les possibilités et la volonté des employés.

Un député UDC relève que les demandeurs de crédits pour manque de liquidités ont souvent des poursuites pour non-paiement des charges sociales. Il relève que cela implique la responsabilité des administrateurs et a un caractère pénal. Ainsi, il pense que l'on peut penser que, lorsqu'une entreprise a des poursuites d'une telle gravité, elle en a certainement d'autres également. Dans un tel cas, il demande s'il serait juste de parler de recevoir des liquidités pour couvrir un manque dans la caisse ou s'il ne faudrait pas plutôt parler de restructuration des entreprises. Il lui demande quel est son avis à ce sujet.

M. Patiño répond que les entreprises qui viennent à la FAE ont souvent des manques de liquidités. Toutefois, il souligne que des entreprises ayant des dettes font face à un refus quasi systématique. Il relève qu'une étude est faite, avec des critères à respecter. Il souligne que, pour les entreprises ayant déjà sollicité un prêt et revenant quelques années plus tard avec une situation pire, la question se pose de savoir si un second prêt est réalisé, pour tenter de sauver la boîte. Il s'agit pour lui plutôt d'une question de survie de l'entreprise que de restructuration.

Le député UDC reformule sa question. Il relève qu'à titre personnel, il ne peut pas imaginer qu'une entreprise ayant des défauts de paiement des charges sociales n'ait pas d'autres poursuites. Il souhaiterait savoir si c'est le cas dans les cas analysés par M. Patiño ou s'il se trompe.

M. Patiño répond que les membres du conseil n'analysent pas les dossiers sur le fond, toutefois ils en prennent connaissance. Il relève qu'en cas de doute le dossier est renvoyé à l'étude. Il se souvient de cas refusés en raison d'arriérés.

Un député EAG trouve que la proposition de son collègue Ve est intéressante, de dire que lorsque l'Etat aide une entreprise, elle ne devrait pas licencier. Il lui semble que, pour que la FAE octroie des prêts, une viabilité de l'entreprise est nécessaire à moyen-long terme.

M. Patiño confirme ce principe de viabilité.

Ce même député relève que, dans le cas d'une faillite à long terme, la FAE ne devrait pas entrer en matière et que l'idée est de permettre aux entreprises de continuer, si la condition de viabilité est respectée. Il ajoute que le non-respect des usages doit avoir un caractère temporel.

Un député PLR reprend les propos de M. Patiño concernant les propriétaires souhaitant ouvrir un second établissement, en soulignant que cela est pour lui contraire aux règles fixées par la FAE, et crée de la concurrence déloyale. Il relève que le soutien apporté ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché cantonal. Il demande à M. Patiño si la CGAS est en faveur de ce type d'aide, ce qui serait contraire au but recherché par la FAE.

M. Patiño répond que sa première intervention à la FAE a porté sur la compréhension de la notion de distorsion de concurrence. Il relève que cette problématique revient régulièrement, et il n'a pas pu répondre à cette question qui s'est posée un grand nombre de fois. Il pense que c'est effectivement un problème, du point de vue syndical. Ensuite, il souligne qu'un autre problème se pose en parallèle : la question de la confidentialité. Il relève qu'on l'a invité à participer pour avoir son point de vue de syndicat ; toutefois, il n'a pas le droit d'en parler à qui que ce soit, ce qui rend la situation compliquée. Il souhaiterait pouvoir consulter ses collègues à ce sujet.

Le même député PLR revient à sa question. Il comprend que la FAE intervienne pour tenter de sauver les emplois pour les établissements existants ; toutefois, il ne comprend pas le raisonnement de M. Patiño au sujet des nouveaux établissements. Il relève qu'une entrée en matière de la FAE ne devrait pas exister pour l'ouverture d'un second établissement.

M. Patiño répond que, à sa connaissance, cela a été le cas avec les fonds propres d'une entreprise, qui a besoin d'un fonds de roulement pour pouvoir démarrer.

Un député UDC relève que, pour lui, la FAE doit essentiellement aider, avec des moyens financiers, des entreprises capables de prospérer et d'assumer au minimum leurs charges. Il estime que cela ne change rien qu'une entreprise tente d'avoir un point de vente supplémentaire. Concernant les défauts de charges sociales, il pense que c'est grave et qu'il faudrait imposer aux entreprises concernées de changer de modèle d'activité afin de se remettre sur pied. Il exprime donc des craintes à ce sujet.

M. Patiño répond que cela est partiellement vrai. Il relève que des conditions sont mises au moment du prêt, mais pas forcément sur le modèle de l'entreprise.

Le même député lui demande s'il y a des mesures spécifiques, lorsqu'il est question de réinjecter des fonds dans une entreprise ayant des non-paiements de charges sociales (garanties personnelles, etc.).

M. Patiño lui confirme que des garanties personnelles sont exigées.

Le vice-président remercie M. Patiño pour les clarifications apportées et prend congé de lui.

Discussion interne

Le vice-président demande s'il y a des prises de position de la part des groupes. Comme ce n'est pas le cas, il passe au vote.

Vote

1^{er} débat

Le vice-président met au vote l'entrée en matière du PL 13047-A :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le vice-président passe au vote article par article.

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Modifications

L'article 1 est adopté dans son ensemble.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Alinéa 1

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

Un député PLR propose un amendement, qui est le suivant :

« Exceptionnellement, une entreprise qui dispose d'un plan de paiement respecté auprès d'une institution des assurances sociales peut bénéficier d'une aide si cette dernière sert prioritairement à régler sa dette auprès de l'institution. L'article 12 de la présente loi s'applique en cas d'utilisation non conforme ».

Le vice-président met au vote l'amendement à l'art. 3, al. 2, qui est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3 (nouveau)

Le même député PLR propose un amendement, qui est le suivant :

« *Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions d'application de l'alinéa 2.* »

Le vice-président met au vote l'amendement proposé à l'art. 3, al. 3, qui est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2, qui devient l'alinéa 4

Pas d'opposition, adopté.

L'article 3, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f)

Pas d'opposition, adopté.

Article 5 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Article 7C (abrogé, les art. 7D et 7E anciens devenant les art. 7C et 7D)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 7C, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 14 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 19 (abrogé, l'art. 20 ancien devenant l'art. 19)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 21 (abrogé)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le vice-président met au vote l'ensemble du PL 13047 :

Oui : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le projet de loi 13047 est accepté à l'unanimité, moins une abstention.

Catégorie de débat préavisée : III

Conclusion

Mesdames les députées,

Messieurs les députés,

Lors de la présentation de ce PL par le département, l'article 3 alinéa 2 avait suscité l'inquiétude des commissaires en tant qu'il semblait donner un blanc-seing aux entreprises qui ne respectaient pas leurs obligations légales envers les assurances sociales, et ce, sans garde-fous. L'article incriminé avait dès lors été retiré par le département.

Lors de notre plénière de février, le PL a fait l'objet d'une demande de renvoi en commission dans la mesure où la suppression pure et simple de cet article mettait la caisse AVS, publique ou privée, qui se trouvait face à une

telle situation exigeait un plan de paiement strict, assorti de contrôles réguliers et d'une durée limitée. De même, la FAE procédait à une analyse approfondie de la situation financière et économique de l'entreprise et s'assurait de sa viabilité.

Le cautionnement garanti était ainsi destiné à payer en premier lieu les cotisations sociales, à condition qu'un plan de paiement accepté par la caisse AVS soit strictement respecté et limité dans le temps.

L'amendement déposé par le PLR va dans ce sens et donne ainsi la souplesse nécessaire à la FAE de concrétiser le but de sa mission.

Forts de ces éléments, nous pouvons vous recommander, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'accepter le texte ainsi issu des travaux de la commission, à l'unanimité moins une voix.

Annexe : présentation de l'UAPG lors de son audition

Projet de loi (13047-B)

modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE – I 1 37), est
modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier d'une aide au sens de la présente loi, l'entreprise doit
réaliser les conditions suivantes :

- a) elle dispose d'un établissement stable dans le canton de Genève et y a
un impact sur la création ou le maintien des emplois ;
- b) elle respecte les conditions de travail en usage dans son secteur
d'activité et ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction visée à
l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail,
du 12 mars 2004, à l'article 9 de la loi fédérale sur les mesures
d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux
contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats types de travail,
du 8 octobre 1999, et à l'article 13 de la loi fédérale concernant des
mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 ;
- c) son activité respecte les principes du développement durable.

² Exceptionnellement, une entreprise qui dispose d'un plan de paiement
respecté auprès d'une institution des assurances sociales peut bénéficier
d'une aide si cette dernière sert prioritairement à régler sa dette auprès de
l'institution. L'article 12 de la présente loi s'applique en cas d'utilisation non
conforme.

³ Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions
d'application de l'alinéa 2.

⁴ L'aide apportée ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché
cantonal.

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire, l'article 46 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, n'étant pas applicable ;

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ Le cautionnement est octroyé pour une durée maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans.

² Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

Art. 7C (abrogé, les art. 7D et 7E anciens devenant les art. 7C et 7D)**Art. 7C, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées lorsque les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est amorti sur une période maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée de remboursement du prêt peut être prolongée de 2 ans.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée de remboursement du prêt.

Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

² Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.

³ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le cumul des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il permet en tout temps le contrôle du respect des usages applicables à l'entreprise.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département chargé de l'économie. Celui-ci peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 francs.

² Indépendamment du prononcé d'une amende, le département chargé de l'économie peut prendre toutes autres sanctions jugées nécessaires, notamment exiger le remboursement du prêt.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant.

² Les décisions de la fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 14 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.

² La fondation constitue dans ses comptes des provisions destinées à pallier les risques de pertes sur les prestations qu'elle octroie (ci-après : provisions pour risques).

³ L'Etat garantit les pertes de la fondation selon les modalités stipulées à l'alinéa 4 et à l'article 15. La garantie est rémunérée.

⁴ La garantie de l'Etat couvre les montants suivants :

- a) la différence entre la totalité des cautionnements octroyés en application de la présente loi et la provision pour risque correspondante (art. 4, al. 1, lettre a) ;

- b) la différence entre la totalité des prêts octroyés et la provision pour risque correspondante (art. 7C) ;
- c) la différence entre les avances de liquidités octroyées et la provision pour risque correspondante (art. 7A).

⁵ Le montant de la garantie est inscrit en pied de bilan de l'Etat.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation ne peut faire appel à la garantie de l'Etat que lorsque ses liquidités ne suffisent pas à couvrir les montants mentionnés à l'article 14, alinéa 4.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7, et à constituer dans les comptes de la fondation des provisions pour pertes sur les prestations qu'elle octroie.

Art. 19 (abrogé, l'art. 20 ancien devenant l'art. 19)

Art. 21 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



Projet de loi 13047-A modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE)

Audition du 7 mars 2022 devant la commission de l'économie

Mesdames et Messieurs les Députés,

Notre Union vous remercie de l'entendre sur ce projet.

Le présent projet de loi a pour première mission d'aligner les prestations de la FAE à celles de Cautionnement romand, d'une durée de 10 ans. Ce projet permet de se mettre en harmonie avec le cadre fédéral. Il s'agit également de dépoussiérer la loi de ses scories inutiles, à savoir les prestations qui n'ont plus de pertinence aujourd'hui. Suite à un arrêt de la cour de Justice, un droit de recours est prévu.

Notre Union n'a pas de commentaire particulier sur ces modifications, et croit comprendre qu'elles n'ont pas été particulièrement discutées en commission.

Le projet de loi initial avait également pour ambition de reformuler les conditions d'accès à l'aide, par une nouvelle rédaction de l'article 3. Cette modification a été l'objet de discussions en commission, certains commissaires craignant que l'alinéa 2, de par sa rédaction, ne soit une « pousse au crime », incitant les entreprises à ne pas respecter leurs engagements légaux. Il a donc été purement et simplement supprimé.

Le fait est que l'esprit de cet article avait en effet toute sa pertinence. Le représentant de l'UAPG à la FAE ne peut malheureusement être présent aujourd'hui. Il vous aurait indiqué qu'environ le tiers des dossiers est constitué d'entreprises ayant des difficultés financières. Cela signifie qu'elles ne peuvent forcément faire face à toutes leurs obligations, le plus urgent pour elles étant de payer les salaires. Elles peuvent donc avoir quelque retard dans le paiement des charges sociales. On ne s'étonnera donc pas que la moitié d'entre elles entrent dans cette catégorie. Le travail de la FAE est de vérifier si ce retard est une manière de fonctionner et de se soustraire à ses obligations, ou si ce n'est « que » le signal de difficultés passagères, qu'une aide de la fondation pourrait permettre de surmonter. L'esprit de l'alinéa 2 de l'article 3, supprimé lors des travaux en commission puis à nouveau proposé par le biais d'un amendement en plénière, a dans ce contexte toute sa pertinence.

Pour la FAE, il s'agit donc d'analyser le dossier litigieux en profondeur, dans l'objectif de sauver des emplois. La fondation a évidemment des cautèles, car il n'est pas entré en matière sur toutes les demandes et toutes les demandes traitées ne sont pas acceptées, loin s'en faut (moins d'un tiers en 2020). L'entreprise qui sollicite l'aide doit répondre favorablement à une liste de critère (établissement stable imposé dans le canton, absence de distorsion de concurrence, respect des principes du développement durable, respect des conditions de travail en vigueur – CCT ou usages – etc.). L'un des critères essentiels est bien entendu que le projet soit viable.



La FAE et son conseil analysera ensuite la cause des difficultés et les solutions proposées ou déjà entreprises pour s'en sortir. Un train de vie dispendieux sera ainsi vu avec moins de bienveillance qu'une crise passagère.

Un plan de paiement doit également être existant, respecté et les charges sociales doivent être échues. Mme Josée Quenet, directrice adjointe de la FER CIAM, vous présentera la façon dont ce type d'accord est passé.

Sur ces bases, la fondation évalue les chances de s'en sortir de l'entreprise. Il lui accorde alors de l'aide sous la forme d'un cautionnement, et non d'une subvention à fonds perdus. La propriétaire de l'entreprise ou ses ayant-droits doivent apporter des garanties personnelles. Ces derniers sont également sollicités en cas de perte et ils doivent rembourser le prêt.

On le constate donc, il ne s'agit en aucun cas d'octroyer des cadeaux aux entreprises aidées, qui le sont selon l'adage « aide toi et le ciel – en l'occurrence la FAE – t'aidera ». Il s'agit simplement de donner à la FAE une souplesse, que les caisses de compensation elles-mêmes pratiquent, en acceptant des arrangements de paiements, qui permettent aux entreprises de faire face à leurs obligations, tout en surmontant leurs difficultés. C'est une politique gagnant-gagnant.

A notre sens, la réintroduction d'une marge de manœuvre, sur la base de l'amendement présenté en plénière, respecte tout à fait l'esprit dans lequel les prêts et cautionnements de la FAE sont octroyés. Il permet une marge d'appréciation de la part de la FAE, susceptible de sauver des entreprises, des emplois et du savoir-faire genevois. L'UAPG soutient sans réserve cette proposition.

Nous vous remercions de votre écoute et sommes à disposition pour d'éventuelles questions.

Stéphanie Ruegsegger

Secrétaire permanente

Catherine Lance Pasquier

Directrice adjointe
politique générale FER Genève